

91 B 251

970274

17. JAN. 1997

" CONCEPTION CONSTRUCTION COMMERCIALISATION INFORMATIQUE "**" 3 C.I. "****Société Anonyme
Au capital de 1.106.000 Francs****Siège social : TORCY (77)
Z.I. Nord Bâtiment 6
Rue des Forgerons****R.C.S. MEAUX 91 B 251
SIRET 319 793 600 00051****-ooo000ooo-**

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE MEAUX LE 13.01.97
N° 99
REQU - DE D'ENREGISTR. cinq. cent. francs
Signature : EUGÈNE

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**DU 31 DECEMBRE 1996****L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE,
LE TRENTE ET UN DECEMBRE A NEUF HEURES TRENTE,**

Le Conseil d'Administration de la Société **"CONCEPTION CONSTRUCTION COMMERCIALISATION INFORMATIQUE" - "3 C.I."**, s'est réuni au siège social sur la convocation faite par le Président aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.

Il résulte du registre de présence aux Conseils que sont présents :

- Monsieur Christian GUERIN, Président,
- Monsieur Didier FOURNEAU,
- Monsieur Lucien GROSS,
- Madame Concetta SAVIO

Le Commissaire aux Comptes, Monsieur Pierre BURG, dûment convoqué, absent, est excusé.

Le Président constate et déclare que les quatre Administrateurs sont présents et qu'en conséquence le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

P

L

P

Ne

.../...

objet : Monsieur Christian GUERIN, Président, déclare que la réunion a pour

- Constatation de la réalisation de la réduction et de l'augmentation du capital, ainsi que de la modification corrélative des Statuts ;
- Démission d'un Administrateur ;
- Délégation de pouvoirs.

Puis, Monsieur le Président expose que l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, réunie le 22 Novembre 1996, a décidé la réduction de capital de votre Société de UN MILLION CENT SIX MILLE FRANCS (1.106.000 Frs) à HUIT CENT DIX NEUF MILLE FRANCS (819.000 Frs), consécutivement au rachat, par la Société, des Deux Cent Quatre Vingt Sept (287) Actions constituant le montant de la valeur nominale de DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE FRANCS (287.000 Frs), et ce, sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux, par des créanciers sociaux, antérieure à la date du dépôt dudit procès-verbal, au Greffe du Tribunal de Commerce de MEAUX, ou du rejet, sans condition, de la (ou des) opposition(s) par le Greffe du Tribunal de Commerce de MEAUX.

Le procès-verbal de cette Assemblée a été déposé, au Greffe du Tribunal de Commerce de MEAUX, le 26 Novembre 1996.

Plus de trente (30) jours se sont écoulés depuis.

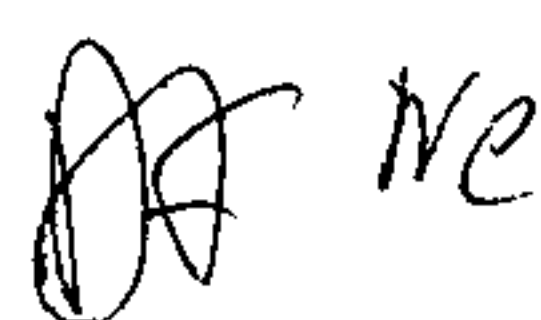
Aucune opposition n'a été faite dans le délai légal, par un créancier quelconque antérieur au dépôt.

Enfin, Monsieur le Président expose que Madame Concetta SAVIO a informé le Conseil de son désir de démissionner de ses fonctions d'Administrateur, à compter de ce jour. Il y a donc lieu de prendre acte de cette démission.

Monsieur le Président fait observer que cette démission n'ayant pas pour effet de réduire le nombre des Administrateurs composant le Conseil, au-dessous du minimum légal, il n'y a pas lieu de pourvoir à son remplacement.

En conséquence, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Novembre 1996, le Conseil d'Administration, **A L'UNANIMITE** :

CONSTATE la réalisation de la condition suspensive dont ladite Assemblée avait assorti sa décision.

CONSTATE, en conséquence, que les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires ci-dessus visée, et portant sur :

- d'une part, la réduction de capital de UN MILLION CENT SIX MILLE FRANCS (1.106.000 Frs) à HUIT CENT DIX NEUF MILLE FRANCS (819.000 Frs), et l'annulation des Deux Cent Quatre Vingt Sept (287) Actions de MILLE FRANCS (1.000 Frs) chacune.
- et, d'autre part, l'augmentation du capital, à concurrence de la somme de HUIT CENT DIX NEUF MILLE FRANCS (819.000 Frs), pour le porter à UN MILLION SIX CENT TRENTE HUIT MILLE FRANCS (1.638.000 Frs), par incorporation de la somme de HUIT CENT DIX NEUF MILLE FRANCS (819.000 Frs) prélevée sur le compte "AUTRES RESERVES", et se rapportant aux exercices antérieurs à l'année 1991, par la création de Huit Cent Dix Neuf (819) Actions nouvelles, d'une valeur de MILLE FRANCS (1.000 Frs) chacune, entièrement libérées, numérotées de 820 à 1.638, lesquelles porteront jouissance à compter du 1er Janvier 1997, et qui seront attribuées gratuitement aux actionnaires à raison d'Une (1) Action nouvelle pour Une (1) Action ancienne,

se trouve définitivement réalisées, et que les modifications corrélatives des Statuts, décidées par l'Assemblée ci-dessus visée, sont devenues définitives.

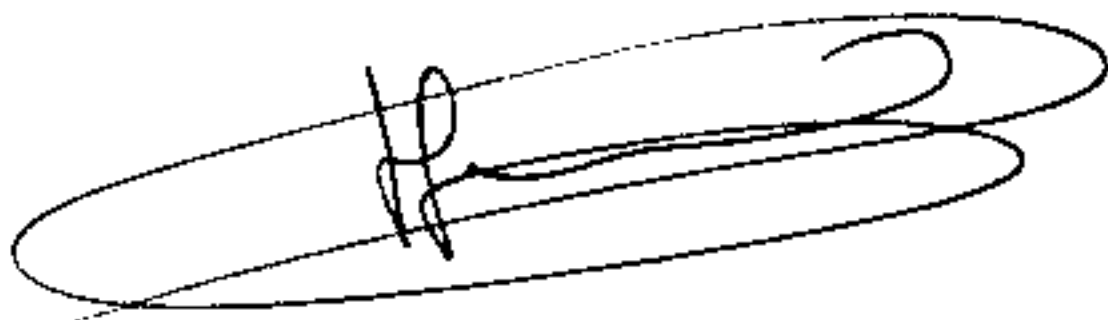
PREND ACTE et **ACCEPTE** la démission des fonctions d'Administrateur présentée par Madame Concetta SAVIO, et ce, à compter de ce jour.

CONFERE tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'en opérer le dépôt partout où besoin sera et, notamment, au Greffe du Tribunal de Commerce de MEAUX.

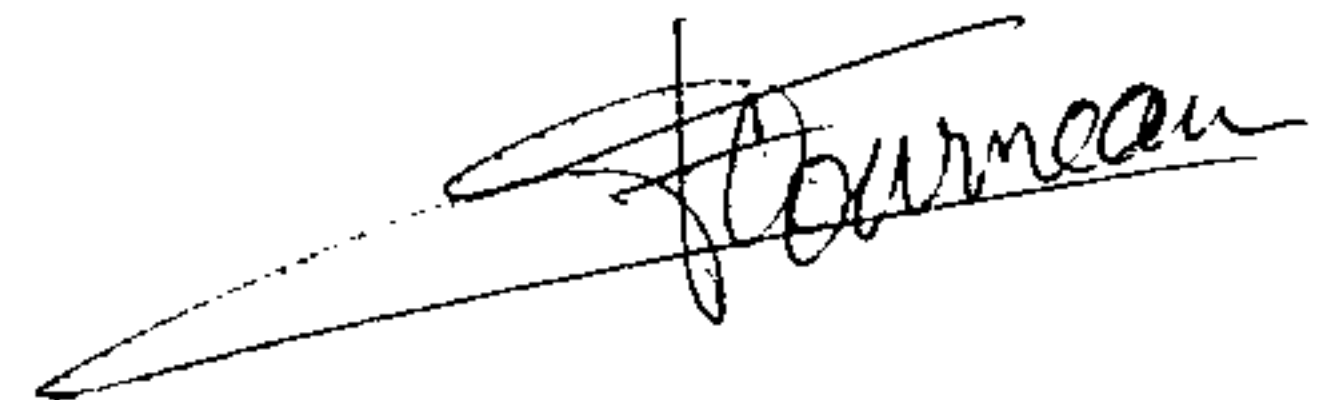
-ooo000ooo-

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, les Administrateurs se sont séparés et ont signé, après lecture, le présent procès-verbal.

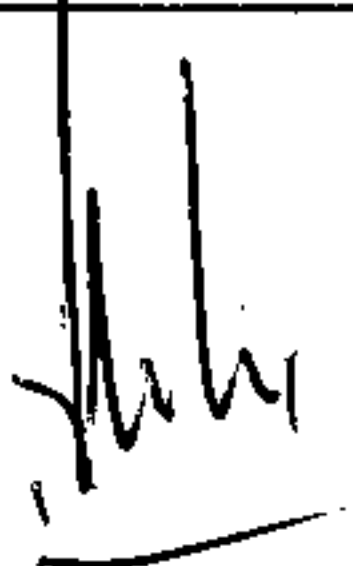
Christian GUERIN



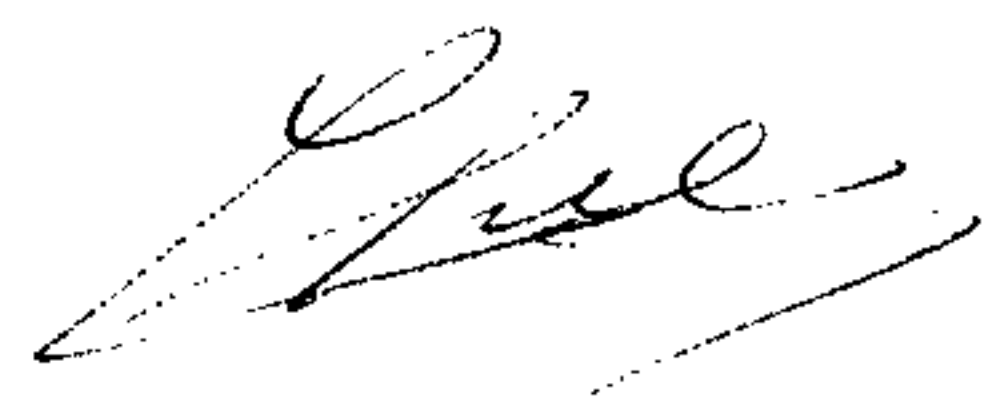
Didier FOURNEAU



Lucien GROSS



Concetta SAVIO



17. JAN. 1997

" CONCEPTION CONSTRUCTION COMMERCIALISATION INFORMATIQUE "

" 3 C.I. "

Société Anonyme
Au capital de 1.638.000 Francs

Siège social : TORCY (77)
Z.I. Nord Bâtiment 6
Rue des Forgerons

R.C.S. MEAUX 91 B 251
SIRET 319 793 600 00051

-ooOOOoo-

S T A T U T S

"CONCEPTION CONSTRUCTION COMMERCIALISATION INFORMATIQUE"

" 3 C.I. "

**Société Anonyme
Au capital de 1.638.000 Francs**

**Siège social : TORCY (77)
Z.I. Nord Bâtiment 6
Rue des Forgerons**

**R.C.S. MEAUX 91 B 251
SIRET 319 793 600 00051**

-ooOOOoo-

S T A T U T S

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il a été formé suivant acte sous seings privés en date à Paris du 12 Juin 1980, une Société à Responsabilité Limitée dénommée "CONCEPTION CONSTRUCTION COMMERCIALISATION INFORMATIQUE" - "3 C.I.", régie par la loi du 24 juillet 1966 et le Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales.

Les Statuts résultant de l'acte constitutif ont été publiés dans le journal "LA GAZETTE DU PALAIS" du 28 Août 1980, enregistrés à NOISY LE SEC-QUEST le 12 Juin 1980, bordereau 145 numéro 2, et déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise le 29 Août 1980.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Novembre 1993, la société a été transformée en Société Anonyme sans création d'un être moral nouveau. Elle est régie par la Loi du 24 juillet 1966 et le Décret du 23 Mars 1967 et par les présents Statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET

La Société a pour objet :

- La conception, la réalisation, la commercialisation de matériel électronique et mécanique, de logiciel, le traitement informatique pour la gestion d'entreprise,
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

" 3 C.I. "

précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

TORCY (77200)
Z.I. Nord - Bâtiment 6 - Rue des Forgerons.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou toute commune du même département ou d'un département limitrophe au siège social, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de créer des succursales et agences de la Société, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents Statuts.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la Société est de 99 années, à compter du 21 Mai 1984, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts. Un an au moins avant la date d'expiration du délai, l'Assemblée Générale Extraordinaire décidera si la Société devra être prorogée ou non.

TITRE DEUX APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE SIX - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Il a été fait apport à la Société, savoir :

- Lors de sa constitution, le 12 Juin 1980, la somme en numéraires de	20.000 Frs
- Lors de son augmentation de capital du 10 Décembre 1982, par capitalisation de réserves	20.000 Frs
- Lors de son augmentation de capital du 21 Décembre 1983, par capitalisation de réserves	69.000 Frs
- Lors de son augmentation de capital du 30 Juin 1986, par capitalisation de réserves	31.000 Frs
- Lors de son augmentation de capital du 28 Juillet 1986, par apports en numéraires	10.500 Frs
- Lors de son augmentation de capital du 31 Décembre 1990, par capitalisation de réserves	903.000 Frs
- Réduction de capital du 17 Février 1992, à concurrence de	-(279.300) Frs
A reporter	774.200 Frs

Report	774.200 Frs
- Lors de son augmentation de capital du 17 Février 1992, par capitalisation de réserves	331.800 Frs
- Réduction de capital du 22 Novembre 1996, à concurrence de	-(287.000) Frs
- Lors de son augmentation de capital du 22 Novembre 1996, par capitalisation de réserves	819.000 Frs
Total des apports effectués à la Société, UN MILLION SIX CENT TRENTE HUIT MILLE FRANCS, ci	1.638.000 Frs
	=====

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SIX CENT TRENTE HUIT MILLE FRANCS (1.638.000 Frs), représentant le total des apports effectués à la Société.

Ledit capital est divisé en Mille Six Cent Trente Huit (1.638) actions de MILLE FRANCS (1.000 Frs) chacune, entièrement libérées et numérotées de 1. à 1.638.

ARTICLE SEPT - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1) AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par émission d'actions nouvelles ou par majoration du montant nominatif des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit :

- en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,

- par apports en nature ou par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital, sur le rapport du Conseil d'Administration. Ce rapport doit donner toutes indications utiles sur les motifs de l'augmentation de capital proposée ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas encore été tenue, pendant l'exercice précédent.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée, en se conformant aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Pendant la durée de souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

A la condition que l'Assemblée Générale l'ait expressément décidé, si certains actionnaires n'ont pas

souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre préférentiel et les attributions faites en vertu de souscriptions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le solde est réparti par le Conseil d'Administration lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire n'en a pas décidé autrement, conformément à l'article 185 modifié de la Loi. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Un actionnaire peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription par lettre recommandée selon les modalités prévues par la Loi et les règlements.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui du Commissaire aux Comptes.

Dans ce cas, le rapport du Conseil d'Administration doit préciser le montant maximal, les motifs de l'augmentation de capital et de la suppression du droit préférentiel proposés, les attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission des actions et les éléments de fixation de ce prix.

Le rapport du Commissaire aux Comptes doit indiquer si les bases de calcul retenues par le Conseil d'Administration sont exactes et sincères.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires. La procédure prévue en cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers n'a pas alors à être suivie.

Tous apports en nature ou toutes stipulations d'avantages particuliers, effectués à l'occasion d'une augmentation de capital, sont soumis à la procédure de vérification et d'approbation prévue par la Loi.

2) REDUCTION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Si la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation pour le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

ARTICLE HUIT - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive. La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides exigibles sur la société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les versements de libération seront constatés par un récépissé nominatif provisoire, qui sera, lors du versement du solde, échangé contre un titre définitif.

Les actions de numéraire émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, en tout ou partie, et les actions attribuées en représentation d'un apport en nature, doivent être intégralement libérées lors de leur émission.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 5 % l'an, jour

par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE NEUF - FORME DES ACTIONS

Conformément à l'article 94 de la Loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

ARTICLE DIX - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables entre Actionnaires, sauf dispositions législatives ou réglementaires concernant notamment les actions d'apport.

La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces opérations s'opère à l'égard des tiers et de la Société par une opération de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur ces registres.

CONDITIONS PREALABLES A LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession, liquidation de communauté de biens entre Epoux ou de cession au profit du Conjoint, des Ascendants ou des Descendants, la cession d'actions à un tiers ou entre actionnaires sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

PROCEDURE DE L'AGREMENT ET DE LA PREEMPTION

La cession d'actions au profit d'un actionnaire ou la demande d'agrément préalable d'un nouvel actionnaire doit être nécessairement présentée au Conseil d'Administration par courrier recommandé accusé réception. Ladite demande devra obligatoirement préciser les coordonnées de l'acquéreur, le prix de la cession, et les modalités de règlement.

L'agrément résulte d'une notification par courrier recommandé accusé réception faite par le Président du Conseil d'Administration après convocation d'un Conseil ad hoc.

A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, l'agrément sera réputé tacite.

Si la Société n'agrée pas la cession au profit d'un actionnaire ou le cessionnaire proposé et que le cédant n'a pas retiré son offre dans le délai de dix jours, le Conseil d'Administration est tenu dans le délai de trois mois, à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un autre actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction du capital et ce aux mêmes conditions de prix.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation d'un expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce.

Si à l'expiration de ce délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par ordonnance ad hoc du Président du Tribunal de Commerce.

ARTICLE ONZE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS INDIVISIBILITE DES ACTIONS USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants-cause, créanciers ou autres représentants d'un actionnaire, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés

sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en Justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

A l'égard de la société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les assemblées générales ordinaires ainsi que pour les assemblées générales extraordinaires.

TITRE TROIS ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE DOUZE - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois Membres au moins et de douze Membres au plus sauf dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

Au cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

ARTICLE TREIZE - NOMINATION ET REVOCATION DES ADMINISTRATEURS

1) La durée du mandat des Administrateurs est de une année, sauf lors de la constitution où ils sont nommés pour trois ans maximum aux termes des statuts, le tout sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge. Ils sont rééligibles sous les mêmes réserves.

Nul ne peut être Administrateur si ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des Membres de Conseil, le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si du fait qu'un Administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 80 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

2) Au cours de la vie sociale, les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un salarié de la société peut être nommé Administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination, et correspond à un emploi effectif, sauf le cas où la société n'a pas elle-même une existence de deux ans. Toutefois, le nombre des Administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

En cas de rachat d'une entreprise par ses salariés, tous les Administrateurs de la société rachetée peuvent être liés par un contrat de travail.

La durée de leurs fonctions est de une année. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Tout Administrateur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les Administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.

Le premier Conseil sera renouvelé en entier lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui précèdera la date d'expiration des fonctions des premiers Administrateurs.

3) Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les Administrateurs, personnes physiques, ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exceptions prévues par la Loi.

L'Administrateur, personne morale, lors de sa nomination est tenu de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale Administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les Administrateurs personnes physiques.

Le mandat de représentant permanent est donné pour la durée de celui de la personne physique.

ARTICLE QUATORZE - ACTIONS D'ADMINISTRATEUR

Chaque Administrateur doit être propriétaire de UNE action pendant toute la durée de ses fonctions.

Si au jour de sa nomination un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou, si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Le Commissaire aux Comptes veille, sous sa responsabilité, à l'observation des dispositions qui précèdent et en dénonce toute violation dans son rapport à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE QUINZE - ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

1) LE PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses Membres, un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération. Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'Administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

2) LE SECRETAIRE

Le Conseil d'Administration nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les Administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

3) REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation de son Président. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les Administrateurs constituant au moins le tiers des Membres du Conseil peuvent le convoquer en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit, au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation, sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement, du Membre désigné par le Conseil pour le présider.

Il est tenu un registre qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil.

4) QUORUM - MAJORITE

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses Membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président n'est pas prépondérante.

5) REPRESENTATION

Tout Administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale Administrateur.

6) OBLIGATION DE DISCRETION

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

7) PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des Administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul Liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration, par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

ARTICLE SEIZE - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) PRINCIPE

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les

plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée de même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2) EXECUTION DES DECISIONS

Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutées soit par son Président, soit par tout mandataire que le Conseil aura désigné à cet effet, sans qu'une telle désignation puisse porter atteinte aux fonctions et prérogatives que la Loi et les statuts confèrent au Président du Conseil. De plus, il peut conférer à un ou plusieurs de ses Membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

3) COMITES D'ETUDES

Le Conseil d'Administration peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des Comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité ainsi que la rémunération des personnes les composant.

ARTICLE DIX SEPT - DIRECTION GENERALE

1) POUVOIRS

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres un Président, conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts.

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des compétences que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des prérogatives qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil

d'Administration, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il doit les exercer dans le respect de la Loi, des règlements et des présents statuts et en considération de l'intérêt social.

Le Président peut donner tous les biens de la société en garantie des engagements qu'il prend. En revanche, il ne peut donner l'aval, le cautionnement, ou toute garantie de la société en faveur de tiers, que dans la limite d'un montant total d'engagements autorisés par le Conseil d'Administration.

Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés.

L'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quel que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux précédentes règles, le Président du Conseil d'Administration peut être autorisé à donner à l'égard des Administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Le Président du Conseil d'Administration peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du Conseil d'Administration prise en application des dispositions précédentes.

2) DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé éventuellement à la désignation d'un nouveau Directeur Général dans les conditions prévues au présent article.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, le Directeur Général conservera, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE DIX HUIT - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président ou, le cas échéant, par l'Administrateur remplissant les fonctions de Président, par le Directeur Général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE DIX NEUF - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses Membres les sommes globales allouées aux Administrateurs sous forme de jetons de présence ; il peut notamment allouer aux Administrateurs, Membres des Comités d'Etudes, une part supérieure à celle des autres Administrateurs.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions de l'article 20 ci-après.

Les Administrateurs liés par un contrat de travail à la société peuvent recevoir une rémunération à ce dernier titre.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

**ARTICLE VINGT - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN
ADMINISTRATEUR
OU UN DIRECTEUR GENERAL**

1) CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

a. Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant entre une société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou un Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

b. Conventions non soumises à autorisation

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

c. Procédure de l'autorisation

L'Administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention visée au premier paragraphe ci-dessus.

Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux Comptes des conventions autorisées en application du paragraphe a. ci-dessus, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux Comptes doivent établir et déposer au siège social, avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice, et en tout cas vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, un rapport sur ces conventions.

Ils le présentent ensuite à l'Assemblée qui statue à son sujet. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le rapport du Commissaire aux Comptes contient les renseignements prévus à l'article 117 du décret du 23 mars 1967.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou du Directeur Général intéressé et éventuellement des autres Membres du Conseil d'Administration.

d. Défaut d'autorisation

Sans préjudice de la responsabilité de l'Administrateur ou du Directeur Général intéressé, les conventions visées

au premier paragraphe du présent article et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée. La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

2) CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la Société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE QUATRE CONTROLE DE LA SOCIETE -----

ARTICLE VINGT ET UN - COMMISSAIRES AUX COMPTES - NOMINATION - REVOCATION -----

Le contrôle est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la Loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

La durée de leur mandat est de six exercices.

Si la Société est astreinte à publier des comptes consolidés, elle sera tenue de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes.

Les Commissaires sortant sont toujours rééligibles.

En cas d'empêchement du Commissaire titulaire, le Commissaire suppléant accède de plein droit à la qualité de titulaire et reste en fonction jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat de son prédécesseur.

En cas d'empêchement temporaire, le Commissaire principal pourra reprendre ses fonctions à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suivra la disparition de l'empêchement.

Si l'Assemblée Générale omet d'élire un Commissaire aux Comptes, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, qu'il en soit désigné un. Le mandat du Commissaire aux Comptes désigné par justice prendra fin lorsque l'Assemblée Générale aura nommé le ou les Commissaires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le dixième du capital social, le comité d'entreprise, le Ministère Public, et dans les Sociétés faisant appel publiquement à l'épargne, la Commission des Opérations de Bourse, peuvent demander la récusation au Juge d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale et demander la désignation d'un ou plusieurs Commissaires qui exerceront leurs fonctions en leurs lieu et place ; s'il est fait droit à cette demande, les Commissaires ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions si ce n'est par décision de justice.

A peine d'irrecevabilité, la récusation d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale est portée, par demande motivée, devant le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, demande qui doit être présentée dans le délai d'un mois à compter de la nomination contestée.

ARTICLE VINGT DEUX - MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le ou les Commissaires aux Comptes ont pour mission d'effectuer les vérifications et contrôles ainsi que d'établir les rapports prévus par la Loi. Ils ont notamment pour mission de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, du compte de résultats, ainsi que de l'exactitude des informations données dans les rapports du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires, mais seulement après avoir vainement requis sa convocation du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec avis de réception, en conformant aux prescriptions de l'article 194 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Ils accomplissent leur mission dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE VINGT TROIS - RAPPORT SPECIAL D'EXPERT SUR LES OPERATIONS DE GESTION

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs de l'expert, fixe les honoraires de ce dernier ainsi que la provision dont le ou les demandeurs devront s'acquitter.

Le rapport de l'expert est adressé à ou aux demandeurs ainsi qu'au Président du Conseil d'Administration, au

Ministère Public, au Comité d'Entreprise, à la Commission des Opérations en Bourses. Il doit être annexé au rapport du ou des Commissaires aux Comptes établi en vue de la prochaine Assemblée Générale et faire l'objet de la même publicité que celui-ci.

TITRE CINQ ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE VINGT QUATRE - NATURE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales, régulièrement convoquées et constituées, représentent l'unanimité des actionnaires. Les délibérations prises, conformément à la Loi et aux présents statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, incapables ou dissidents.

Selon la nature des résolutions proposées, les Assemblées Générales sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales.

ARTICLE VINGT CINQ - CONVOCATIONS ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par :

- le ou les Commissaires aux Comptes, dans les conditions prescrites par l'article 194 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, après avoir vainement requis leur convocation du Conseil d'Administration,
- le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société, pendant la période de liquidation,
- un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'Assemblées spéciales.

La convocation des Assemblées Générales est faite au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le Département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. En outre, les actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doivent être convoqués à l'Assemblée par lettre ordinaire ou sur leur demande et à leurs frais, par lettre recommandée.

Si toutes les actions sont nominatives, l'insertion prévue à l'alinéa précédent pourra être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée est convoquée six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première, l'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisant la date et l'ordre du jour de la première.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

ARTICLE VINGT SIX - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ; il doit figurer sur les avis et lettres de convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les formes et délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ne concernant pas la présentation de candidats au Conseil d'Administration.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question n'étant pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation en cas de prorogation.

**ARTICLE VINGT SEPT - ACCES ET REPRESENTATION AUX
ASSEMBLEES**

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives de la société.

Cette formalité doit être accomplie cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Le mandat ne vaut que pour une seule Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut également être donné pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai maximum de sept jours.

Lorsque la société adresse aux actionnaires des formules de procuration, elle est tenue de joindre à ces formules :

- l'ordre du jour de l'Assemblée,
- le texte des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires,
- un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau présenté conformément au modèle annexé du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou de l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq ans,

- une formule de demande d'envoi des documents et renseignements dont tout actionnaire a le droit d'obtenir communication à compter de la convocation de l'Assemblée.

Le vote par correspondance s'exerce dans les conditions et modalités fixées par la Loi.

ARTICLE VINGT HUIT - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'un des Administrateurs délégué à cet effet par ledit Conseil.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par le ou les liquidateurs, elle est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'a convoquée.

Dans tous les cas, faute par la personne habilitée ou désignée de présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et qui acceptent cette fonction.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les Membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, veiller à la bonne tenue des débats, régler les incidents de séance, contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et enfin veiller à l'établissement du procès-verbal.

ARTICLE VINGT NEUF - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions,

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ou à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, lesquels pouvoirs, dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE TRENTE - QUORUM - VOTE

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu de la Loi.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ; à égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Dans le cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres ; le créancier gagiste doit déposer à cet effet, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage au lieu, sous la forme et dans les délais indiqués dans l'avis de convocation.

Au cas où des actions sont soumises à usufruit ou appartiennent indivisément à plusieurs personnes, le droit de vote est exercé conformément aux stipulations de l'article 11 ci-dessus.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à mainlevée ou par appel nominal, selon la décision du bureau de l'Assemblée ; toutefois, le scrutin secret peut être réclamé soit par le Conseil d'Administration, soit par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite au Conseil d'Administration ou à l'autorité convocatrice deux jours avant la réunion.

ARTICLE TRENTE ET UN - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

Les délibérations des Assemblées Générales sont

constatées par des procès-verbaux inscrits en enliassés dans un registre spécial, côté et paraphé et tenu conformément à la Loi.

Ces procès-verbaux sont signés par les Membres du bureau. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations d'Assemblées Générales, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, ou enfin, en cas de dissolution de la société, par l'un des liquidateurs.

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE TRENTE DEUX - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS - QUORUM - MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes de cet exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle entend les rapports de gestion et du ou des Commissaires aux Comptes, discute, approuve ou redresse les comptes de la société, décide de l'affectation des résultats, fixe les dividendes à répartir, statue sur le rapport spécial du ou des Commissaires aux Comptes relatif aux conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, donne ou refuse quitus de leur gestion aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes, ratifie ou rejette les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration, fixe les jetons de présence du Conseil d'Administration et la rémunération des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère et statue également sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire ; elle autorise tous emprunts et toutes émissions d'obligations autres que celles convertibles en actions ou échangeables contre des actions et la constitution de sûretés particulières qui pourraient leur être conférées.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée une deuxième fois dans les formes et délais ci-dessus prévus et l'avis de convocation rappelle la date de la réunion.

Aucun quorum n'est requis sur cette deuxième convocation. L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE TRENTE TROIS - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS - QUORUM -----

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Toutefois, elle ne peut, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions effectué dans les conditions prévues par la Loi.

Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la société sa personnalité juridique.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, tel qu'il est prévu ci-dessus à l'article 30.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle est convoquée à nouveau dans les formes et délais ci-dessus prévus et ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote et seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire. En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, qui sont appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou sur l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 30, paragraphe 1, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire actionnaire disposant des voix de son mandant dans la même limite.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE TRENTE QUATRE - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et en outre sans vote également conforme d'une Assemblée Générale spéciale, ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent valablement dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE TRENTE CINQ - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des Actionnaires sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par la Loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967.

TITRE SIX
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION
REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE TRENTE SIX - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE TRENTE SEPT - ETABLISSEMENT DES COMPTES -
INVENTAIRE ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il est établi un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Il dresse également le compte des résultats, le bilan et une annexe, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi.

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur le rapport de gestion du ou des Commissaires aux Comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Les comptes annuels, les rapports présentés aux actionnaires ainsi que les résolutions relatives à l'affectation des résultats de l'exercice écoulé sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce dans le mois qui suit l'Assemblée.

ARTICLE TRENTE HUIT - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux, industriels et autres, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable dont l'Assemblée, après approbation des comptes de l'exercice et constatation de son existence, détermine la répartition et l'affectation.

ARTICLE TRENTE NEUF - FILIALES - PARTICIPATIONS - SOCIETES CONTROLEES

Le Conseil d'Administration peut pour le compte de la société prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature, ou souscription d'actions nouvelles de numéraires.

Conformément à l'article 355-1 de la Loi du 24 juillet 1966 (Article 13 de la Loi n° 85-705 du 12 juillet 1985) une société est considérée comme en contrôlant une autre :

- lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les Assemblées Générales de cette société,
- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société,
- lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les Assemblées Générales de cette société,

- elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieur à quarante pour cent et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne,
- conformément à l'article 356.1 de la Loi du 24 juillet 1966, lorsqu'une société a pris une participation dans une société sise sur le territoire de la République et représentant plus du dixième du tiers ou de la moitié du capital de cette société, il doit en être fait mention dans le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice et dans le rapport des Commissaires aux Comptes éventuellement.

En outre, toute personne physique ou morale qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du dixième du tiers ou de la moitié d'une société ayant son siège en France, informe cette société du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède, dans le mois suivant le franchissement du seuil.

TITRE SEPT

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE QUARANTE - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société de toute autre forme, commerciale ou civile, lorsque son objet le permet, si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des Commissaires aux Comptes, rapport qui doit attester que les capitaux propres soient au moins égaux au capital social.

La transformation en société en commandite simple par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE QUARANTE ET UN - DISSOLUTION - LIQUIDATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le Tribunal de Commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société si le nombre des actionnaires se trouve réduit à moins de sept depuis plus d'un an, comme dans le cas où, à la suite de la réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, la société n'aurait pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation dans les conditions prévues à l'article 39.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables et sauf dans le cas où la société serait en état de règlement judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce délai, l'actif net ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital ; le tout sous réserve de l'application des dispositions légales, lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est soumise à publicité conformément à la Loi.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement, sur cette dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination doit être suivie de la mention "SOCIETE EN LIQUIDATION". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci et pendant toute la durée de la liquidation ; l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Ils exercent leurs fonctions conformément à la Loi. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs.

Les Actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, ainsi que pour constater la clôture de la liquidation, à défaut de quoi, tout Actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par décision de justice à la demande de ceux-ci ou de tout intéressé.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le solde de celle-ci est employé à rembourser aux Actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions de catégories différentes.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

ARTICLE QUARANTE DEUX - CONTESTATION ET ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

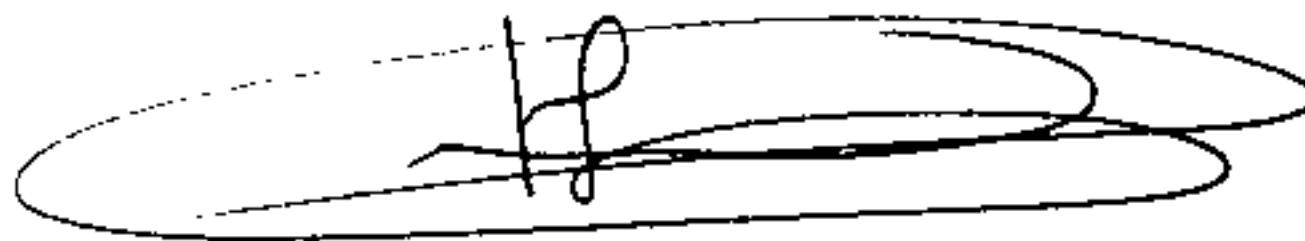
A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

FAIT EN AUTANT D'EXEMPLAIRES QUE REQUIS PAR LA LOI

A TORCY

Le 22 Novembre 1996.

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL
Le Président Directeur Général,



I N D E X

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

<u>ARTICLE 1</u>	FORME
<u>ARTICLE 2</u>	OBJET
<u>ARTICLE 3</u>	DENOMINATION
<u>ARTICLE 4</u>	SIEGE SOCIAL
<u>ARTICLE 5</u>	DUREE

TITRE DEUX

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

<u>ARTICLE 6</u>	APPORTS - CAPITAL SOCIAL
<u>ARTICLE 7</u>	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
<u>ARTICLE 8</u>	LIBERATION DES ACTIONS
<u>ARTICLE 9</u>	FORME DES ACTIONS
<u>ARTICLE 10</u>	CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS
<u>ARTICLE 11</u>	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS INDIVISIBILITE DES ACTIONS USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

TITRE TROIS

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

<u>ARTICLE 12</u>	CONSEIL D'ADMINISTRATION
<u>ARTICLE 13</u>	NOMINATION ET REVOCATION DES ADMINISTRATEURS
<u>ARTICLE 14</u>	ACTIONS D'ADMINISTRATEUR
<u>ARTICLE 15</u>	ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

<u>ARTICLE 16</u>	POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
<u>ARTICLE 17</u>	DIRECTION GENERALE
<u>ARTICLE 18</u>	SIGNATURE SOCIALE
<u>ARTICLE 19</u>	REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS
<u>ARTICLE 20</u>	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

TITRE QUATRE

CONTROLE DE LA SOCIETE

<u>ARTICLE 21</u>	COMMISSAIRES AUX COMPTES - NOMINATION - REVOCATION
<u>ARTICLE 22</u>	MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
<u>ARTICLE 23</u>	RAPPORT SPECIAL D'EXPERT SUR LES OPERATIONS DE GESTION

TITRE CINQ

ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES

DISPOSITIONS GENERALES

<u>ARTICLE 24</u>	NATURE DES ASSEMBLEES GENERALES
<u>ARTICLE 25</u>	CONVOCATIONS ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES
<u>ARTICLE 26</u>	ORDRE DU JOUR
<u>ARTICLE 27</u>	ACCES ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES
<u>ARTICLE 28</u>	BUREAU DE L'ASSEMBLEE
<u>ARTICLE 29</u>	FEUILLE DE PRESENCE
<u>ARTICLE 30</u>	QUORUM - VOTE
<u>ARTICLE 31</u>	PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 32 **ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS - QUORUM - MAJORITE**

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 33 **ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS - QUORUM**

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 34 **ASSEMBLEES SPECIALES**

ARTICLE 35 **DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

TITRE SIX

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 36 **EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 37 **ETABLISSEMENT DES COMPTES - INVENTAIRE ET BILAN**

ARTICLE 38 **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE 39 **FILIALES - PARTICIPATIONS - SOCIETES CONTROLEES**

TITRE SEPT

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 40 **TRANSFORMATION**

ARTICLE 41 **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 42 **CONTESTATION ET ELECTION DE DOMICILE**
